



**Arrêté n° 2023- 2295 du 12 septembre 2023
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée
à la société SCEA DE GÉVILAIT, exploitant un élevage de bovins
sur le territoire de la commune de GEVILLE (55200)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;

Vu le décret du 15 février 2023, portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-1320 du 1^{er} juillet 2011 délivré à l'EARL DE GIRONVILLE pour l'exploitation d'un élevage de bovins sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2270 en date du 23 septembre 2019 mettant en demeure la SCEA DE GÉVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, notamment de déposer pour le 1^{er} décembre 2019, de façon solidaire avec les sociétés ENERGIA 55 et MEUSE COMPOST, un dossier de « porter à connaissance » des modifications notables relatives aux activités, installations, ouvrages et travaux intéressant leurs établissements comme l'exigent les articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2510 du 27 novembre 2020 mettant en demeure la SCEA DE GEVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, dans un délai maximal de six mois à compter de sa date de notification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2579 du 18 octobre 2021 rendant la SCEA DE GEVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, redevable d'une astreinte administrative journalière de 30 (trente) euros jusqu'au dépôt d'un dossier complet et suffisant de « porter à connaissance » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020, suite à la visite du 15 septembre 2020, transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les cogérants de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu l'absence de réponse des cogérants au terme du délai imparti dans le courrier 23 octobre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 qui procède à une analyse du dossier de régularisation envoyé pour le compte de l'exploitant ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2021 et du projet d'arrêté préfectoral, effectuée aux cogérants par courriers recommandés avec accusé de réception du 9 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par les cogérants au terme du délai prévu par les courriers du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-743 du 3 mai 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 20 octobre 2021 au 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-813 du 12 mai 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1500 du 4 juillet 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1710 du 9 août 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 3 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2060 du 3 octobre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 4 août 2022 au 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2523 du 2 décembre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-319 du 8 février 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-894 du 11 avril 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1769 du 4 juillet 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la SCEA de GEVILAIT pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2023 ;

Considérant que l'exploitant, à la date du 5 septembre 2023, n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-2579 du 18 octobre 2021, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière d'un montant de 30 euros par jour à l'encontre de la SCEA DE GEVILAIT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

L'astreinte administrative journalière imposée à la société SCEA DE GEVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET », est liquidée partiellement pour la période du **1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus**, pour non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **1 860 € (mille huit cent soixante euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Grand-Est.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2579 du 18 octobre 2021.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Exécution

* Pour exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
- Le directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse

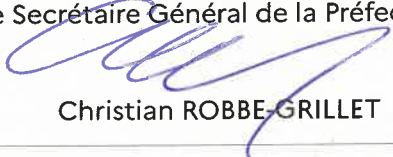
*A titre de notification :

- Messieurs Fabrice NOËL et Dominique NOËL, cogérants de la SCEA de GEVILAIT,

*Pour information :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- Le maire de la commune de GEVILLE,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr